

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 9 janvier 2012 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon

Est absent :
Mario Lasalle

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

001- 2012

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 002-2012

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 ET 19 DÉCEMBRE 2011

Sur la proposition de André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 5 et 19 décembre 2011 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 003-2012

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1, du 5 et 9 janvier 2012 et lot 3 du 5 janvier 2012, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 230 515,71 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois du lot 2 du 5 janvier 2012, d'une somme de 22 870,06 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

004-2012

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2011.

R 005-2012

PRÊT DE SALLE

Sur la proposition de Françoise Cormier, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt de la salle en haut du garage municipal à ABC Environnement dans le cadre d'une réunion devant se tenir le 23 janvier 2012 à 19 h, afin de former un comité de citoyen concernant le projet du centre de valorisation.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2012-202 – RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2012-202

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire appliquer certains articles du code de la sécurité routière par un officier municipal;

ATTENDU QUE pour qu'un officier municipal puisse appliquer des articles du code de la sécurité routière, les articles doivent se trouver dans un règlement municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire une refonte complète du règlement sur le stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2006-111 et le règlement 2009-155 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2011;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2012-202 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes qui sont employées dans ce règlement ont le sens qui leur est attribué :

Chaussée : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité : La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les

remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENTS PROHIBÉS

3.1 Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

3.2 En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.3 En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.4 Sur tout le territoire de la municipalité où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

3.5 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.

3.6 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une intersection.

3.7 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants :

- Des deux (2) côtés de la 1^{re} Avenue, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^e Avenue, de la 5^e Rue à la 8^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9^e Rue, côté sud, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue (117, 9^e Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue, côté est, entre la 8^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 9^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps).

ARTICLE 5 – MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée aux articles 3 et 4. Cette signalisation sera installée :

- à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer pour les interdictions générales;
- Sur chaque rue mentionnée pour les interdictions spécifiques des articles 3.7 et 4.1;

ARTICLE 6- APPLICATION

6.1 Les membres de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

6.2 Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention avec les articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Quiconque contrevient à l'article 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

8.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge le règlement 2006-111 de la municipalité de Crabtree et ses amendements. Il abroge aussi le règlement 2009-155 et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 007-2012

**RÈGLEMENT 2012-203 – DÉSIGNANT LES PERSONNES
HABILITÉES À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est

unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-203 désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2012-203

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PERSONNES HABILITÉES À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement 98-035 désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire appliquer le règlement sur le stationnement par un officier municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2012-203, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Tout membre du Corps de police de la Sûreté du Québec peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction, pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil de la municipalité de Crabtree, ainsi que de toute loi provinciale et des règlements y relatifs qu'il est chargé de faire respecter sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

ARTICLE 3

L'inspecteur municipal, à titre d'inspecteur en bâtiment et d'inspecteur en environnement, peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions des règlements suivants:

- Règlement de zonage en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement de lotissement en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement de construction en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement sur les dérogations mineures en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement administratif en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant les nuisances en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant les branchements à l'égout en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant les rejets dans le réseau d'égout en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées (2011, chapitre Q-2, r.22), et ses amendements subséquents;

- L'inspecteur municipal, à titre d'inspecteur agraire et de gardien d'enclos publics, peut émettre et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative aux dispositions du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

ARTICLE 4

Le service d'incendie desservant le territoire de la municipalité peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du règlement sur les feux en plein air et du règlement concernant les permis de brûlage en vigueur actuellement et leurs amendements subséquents.

ARTICLE 5

Le service de contrôle des animaux dont la municipalité retient les services et ses préposés, constituent l'autorité compétente pour émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions relatives au règlement sur les chiens actuellement en vigueur et ses amendements subséquents.

ARTICLE 6

Toute agence de sécurité, agent auxiliaire dont la municipalité retient les services ou tout employé municipal peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions des règlements suivants:

- Règlement sur le stationnement actuellement en vigueur et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable actuellement en vigueur et ses amendements subséquents;
- Le règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;
- Règlement relatif aux chiens

ARTICLE 7

Tout employé de la municipalité de Crabtree pourra émettre et délivrer un constat d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction aux règlements de la municipalité de Crabtree dont il doit veiller à l'application.

ARTICLE 8

Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes désignées au présent règlement s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 98-035 municipalité de Crabtree et remplace tout règlement ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 008-2012

RÈGLEMENT 2012-204 – CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est

unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-204 concernant la circulation des véhicules routiers soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2012-204

CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier des limites de vitesse sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Crabtree tenue le 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2012-204 sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur la 4^e Avenue entre la 8^e Rue et le numéro civique 51, 4^e Avenue;
- Sur la 6^e Rue entre la 2^e Avenue et la 6^e Avenue;
- Sur la 7^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue
- Sur la 6^e Avenue entre la 4^e Rue et la 2^e Rue;
- Sur la 1^{re} Avenue entre la 13^e Rue et la 16^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue entre la 17^e Rue et la 19^e Rue;
- Sur la 17^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue;
- Sur la 1^{re} Avenue entre la 19^e Rue et la 21^e Rue;
- Sur la partie du chemin Beaudoin entre l'intersection du chemin Beaudoin (rue privée) et la fin du chemin Beaudoin.
- Sur le chemin Amyot de l'intersection du chemin de la Rivière Rouge à l'extrémité près du 24, chemin Amyot;

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur la 1^{re} Avenue entre la 8^e Rue et la 13^e Rue;
- Sur la 1^{re} Avenue entre la 16^e Rue et la 19^e Rue;
- Sur la 1^{re} Avenue entre la 21^e Rue et l'extrémité;
- Sur la 2^e Avenue entre la 5^e Rue et la 17^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue entre la 19^e Rue et la 22^e Rue;
- Sur la 3^e Avenue entre la 9^e Rue et la 17^e Rue;
- Sur la 3^e Avenue EST entre la 21^e Rue et la 23^e Rue;
- Sur la 3^e Avenue OUEST entre la 21^e Rue et la 23^e Rue;

- Sur la 4^e Avenue entre le chemin Beauséjour et le 51, 4^e Avenue;
- Sur la 4^e Avenue entre la 21^e Rue et l'extrémité près du 455, 4^e Avenue;
- Sur la 5^e Avenue entre la 9^e Rue et l'extrémité près du 309, 5^e Avenue;
- Sur la 6^e Avenue entre la 4^e Rue et la 8^e Rue;
- Sur la 6^e Avenue entre la 9^e Rue et l'extrémité près du 255, 6^e Avenue;
- Sur la 7^e Avenue entre la 2^e Rue et la 3^e Rue;
- Sur la 7^e Avenue entre la 4^e rue et le 109, 7^e Avenue;
- Sur la 7^e Avenue entre la 12^e Rue et la 13^e rue;
- Sur la 8^e Avenue entre la 2^e Rue et la 4^e Rue;
- Sur la 8^e Avenue entre la 6^e Rue et la 8^e Rue;
- Sur la 8^e Avenue entre la 8^e Rue et l'extrémité près du 255, 8^e Avenue;
- Sur la 9^e Avenue entre la 2^e rue et la 6^e rue;
- Sur la 9^e Avenue entre le chemin Sainte-Marie et l'extrémité près du 210, 9^e Avenue
- Sur la 9^e Avenue entre la 12^e Rue et l'extrémité près du 258, 9^e Avenue;
- Sur la 2^e Rue entre la 6^e Avenue et la 9^e Avenue, incluant le rond-point;
- Sur la 3^e Rue entre la 7^e Avenue et l'extrémité après l'intersection de la 9^e Avenue;
- Sur la 4^e Rue entre la 6^e Avenue et la 9^e Avenue;
- Sur la 5^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 5^e Rue entre la 7^e Avenue et la 9^e Avenue;
- Sur la 6^e Rue entre la 6^e Avenue et l'extrémité près du 249, 6^e Rue
- Sur la 9^e Rue entre la 1^e Avenue et la 6^e Avenue;
- Sur la 9^e Rue entre la 9^e Avenue et l'extrémité près du 163, 9^e Rue;
- Sur la 10^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 9^e Avenue;
- Sur la 11^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue;
- Sur la 11^e Rue entre la 6^e Avenue et la 8^e Avenue;
- Sur la 12^e Rue entre la 1^{re} Avenue et l'extrémité près du 262, 12^e Rue;
- Sur la 13^e rue entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 13^e Rue entre la 7^e Avenue et 8^e Avenue;
- Sur la 14^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 15^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 16^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 5^e Avenue;
- Sur la 17^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 18^e Rue entre la 2^e Avenue et la 2^e Avenue;
- Sur la 19^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue;
- Sur la 21^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 22^e Rue entre la 21^e Rue et la 3^e Avenue EST;
- Sur la 23^e Rue entre la 3^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la rue Forget entre le chemin St-Michel et chemin de la Rivière Rouge;
- Sur la rue Majeau entre le chemin de la Rivière Rouge et l'extrémité près du 30, rue Majeau;

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur la 8^e rue entre la 4^e Avenue et le centre du pont traversant la rivière Ouareau;
- Sur le chemin St-Michel entre le centre du pont traversant la rivière Ouareau et les limites territoriales de la municipalité de Saint-Paul;
- Sur le chemin Venne entre l'intersection du chemin St-Jacques et l'autre intersection du chemin St-Jacques
- Sur le chemin Brousseau entre l'intersection du chemin de la Rivière Rouge et l'extrémité près du 25, chemin Brousseau;
- Sur le chemin Bourgeois entre le chemin Ste-Marie et l'extrémité près du 540, chemin Bourgeois;
- Sur le chemin des Érables entre le chemin Archambault et l'extrémité;
- Sur la 21^e Rue dans le parc industriel entre le chemin Archambault et l'extrémité;

- Sur le chemin Beauséjour, entre le 551 chemin Beauséjour et l'extrémité près du 630
- Sur la partie du chemin des Deux Rivières située entre le 777, chemin des Deux Rivières et l'extrémité près de la rue Marcel (rue privée);

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur toute la longueur du chemin Saint-Jacques sur le territoire de la municipalité de Crabtree de la route 158, jusqu'à la limite territoriale de la municipalité de Village Saint-Pierre;
- Sur toute la longueur du chemin Rivière-Rouge sur le territoire de la municipalité. De la limite territoriale de la municipalité de St-Liguori à l'intersection du chemin St-Jacques, du chemin St-Jacques au chemin St-Michel et du chemin St-Michel à la limite territoriale de la municipalité de St-Paul;
- Sur la partie du chemin Beaudoin entre l'intersection du chemin St-Jacques et l'intersection du chemin Beaudoin (rue privée);
- Sur la partie du chemin Beauséjour située entre la 4^e Avenue et le 551, chemin Beauséjour;
- Sur la partie du chemin des Deux Rivières entre l'intersection du chemin St-Jacques et près du 777, chemin des Deux Rivières;
- Sur la partie du chemin de la Rivière Nord située entre l'intersection du chemin St-Jacques et les limites de la municipalité de St-Liguori;

ARTICLE 6

Le plan en annexe 1 démontrant les vitesses par code de couleur fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 7

Une signalisation sera installée à cet effet.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant les limites de vitesse aux articles 2 à 5.

ARTICLE 8

Tout policier ou agent de la paix est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout policier ou tout agent de la paix à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient aux articles 2 à 5 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 10

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent

009-2012

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

Monsieur Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement 98-026 relatif aux chiens afin d'interdire et de spécifier certaines races de chiens dangereux.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 010-2012

COLLOQUE - SÉCURITÉ CIVILE

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le conseiller municipal Jean Brousseau à participer au colloque de sécurité civile qui aura lieu à St-Hyacinthe, les 14, 15 et 16 février 2012 et de défrayer les frais qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 011-2012

RÈGLEMENT 2012-201 – AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 97-006 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-201 concernant la circulation des véhicules routiers soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2012-201 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 97-006 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT.

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a eu des problèmes de déversements dans les réseaux d'égout.

ATTENDU QUE la compagnie susceptible de faire des déversements dans les réseaux d'égout de la municipalité n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Crabtree et n'a reçu aucune autorisation du directeur général.

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier le champ d'application du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-201 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout numéro 97-006 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe suivant est inséré à la suite du dernier paragraphe de l'article 3 de la section 1 du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

À moins d'avoir obtenu une entente ou une permission écrite du directeur général de la municipalité de Crabtree, aucun rejet autre que les rejets

normaux d'une résidence, d'un commerce ou d'une industrie sise sur le territoire de la municipalité de Crabtree ne sont autorisés dans le réseau d'égout municipal.

À titre indicatif, mais de manière non limitative sont interdit à déverser dans l'égout :

Les réserves d'eaux usées de véhicules motorisés, les citernes de camions de boues de fosses septiques, ou tout autres réservoir ou citerne contenant quelques produits ou liquides que ce soit.

Le fait d'ouvrir un regard d'égout ou tout autre accès de même nature afin d'y déverser quoi que ce soit dans le réseau municipal, constitue une infraction au sens du règlement et est prohibé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

012-2012

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Monsieur Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux afin l'inclure le paiement de l'assurance groupe au prorata des heures travaillées annuellement.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 013-2012

NOMINATION SUR LE COMITÉ DE CITOYEN DU CENTRE DE VALORISATION DE CRABTREE

ATTENDU QU'un comité de citoyens doit être formé dans le cadre de l'obtention par ABC Environnement d'un certificat d'autorisation du MDDEP pour l'installation d'un centre de valorisation dans le mini-parc industriel;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree doit nommer un représentant de la municipalité sur ce comité de citoyen;

ATTENDU QUE l'employé spécialisé à la station de purification d'eau est spécialisé en traitement des eaux usées et qu'il suivra la mise en place des instruments de mesure et en fera le suivi de façon permanente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que l'employé spécialisé Martin Blouin soit nommé à titre de représentant du conseil municipal sur ce comité.

ADOPTÉ

R 014-2012

ACHAT LECTEUR DE COMPTEUR

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat d'un appareil de lecture à distance des compteurs d'eau « Master Meter mobile terminal » distribué par la firme « Les compteurs d'eau du Québec », tel que présenté par Daniel Langlois dans un courriel du 8 novembre 2011.

ADOPTÉ

R 015-2012

EXPERTISE MÉDICALE POUR EMPLOYÉ EN CONGÉ DE MALADIE

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à

procéder à une expertise médicale conformément à la convention collective et d'autoriser une dépense n'excédant pas 2 000 \$.

ADOPTÉ

R 016-2012

PARTICIPATION À LA CAMPAGNE D'ÉCONOMIE DE L'EAU DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT 2012

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu de renouveler notre inscription au programme d'économie de l'eau potable de Réseau Environnement pour l'année 2012 et de défrayer la somme de 460 \$ plus les taxes applicables, pour obtenir le matériel de promotion du programme.

R 017-2012

ADOPTÉ
ADHÉSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC - 2012

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de défrayer les frais d'adhésion annuels pour 2012 à l'Association des directeurs municipaux du Québec du directeur général, Pierre Rondeau, d'une somme de 380 \$ et du directeur général adjoint, Christian Gravel, d'une somme de 330 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 018-2012

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL EN 2012

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2012, l'adhésion comme membre actif à l'association québécoise du loisir municipal au montant de 306,65 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 019-2012

RÈGLEMENT 2012-205 – AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À L'ENTRETIEN D'UNE SECTION DU CHEMIN FROMENT ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-PAUL ET CRABTREE

Sur la proposition d'André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-205 autorisant la conclusion d'une entente relative à l'entretien d'une section du chemin froment entre les municipalités de Saint-Paul et Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-205

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À L'ENTRETIEN D'UNE SECTION DU CHEMIN FROMENT ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-PAUL ET CRABTREE

ATTENDU QUE les diverses discussions concernant le partage des coûts d'entretien d'une section du chemin Froment entre les municipalités de Saint-Paul et Crabtree;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 202-1994 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 19 décembre 2011;

Il est résolu que le règlement 2012-205 soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La Municipalité de Crabtree est autorisée à conclure une entente avec la Municipalité de St-Paul relativement à l'entretien d'une section du chemin Froment, ladite entente étant annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 Le maire, et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Crabtree.

ARTICLE 4 Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 202-1994 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ:

ENTENTE

Entre

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, 18, boulevard Brassard, Saint-Paul, corporation légalement constituée, représentée aux fins des présentes par M. le maire, Alain Bellemare, et le secrétaire-trésorier et directeur général, M^e Richard B. Morasse, étant dûment autorisés.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, située au 111, 4^e Avenue, Crabtree, corporation légalement constituée, représentée aux fins des présentes par M. le maire, Denis Laporte et le secrétaire-trésorier et directeur général, M. Pierre Rondeau, étant dûment autorisés.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

La présente entente a pour objet l'entretien d'hiver et d'été d'une section du chemin Froment situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul, d'une longueur de 360 mètres. Ladite section du chemin est hachurée et apparaît au plan annexé aux présentes sous la cote "1" pour en faire partie intégrante.

Advenant que des travaux à la fondation du chemin devenaient nécessaires, les parties conviennent que le partage de ces coûts fera l'objet d'une entente particulière dont les conditions demeurent à discuter.

ARTICLE 2: MODE DE FONCTIONNEMENT

Le service d'entretien sera fourni par la Municipalité de Saint-Paul et est de son entière responsabilité.

ARTICLE 3: RÉPARTITION DES COÛTS D'ENTRETIEN

Pour les années 2012, 2013 et 2014, la Municipalité de Crabtree verse une contribution financière annuelle de 2 437 \$

correspondant au résultat du calcul apparaissant au document annexé aux présentes sous la cote "2" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4: CLAUSE D'AJUSTEMENT

La contribution financière de la Municipalité de Crabtree sera ajustée tous les trois (3) ans suivant les nouveaux indicateurs de gestion.

Ainsi, pour les années 2015, 2016 et 2017, l'ajustement aura lieu en utilisant les indicateurs de gestion 2014 et ainsi de suite à tous les trois ans.

ARTICLE 5: DATE DE PAIEMENT

La Municipalité de Crabtree verse sa contribution financière en un seul versement annuel, avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 6: CIRCULATION

Il est toutefois convenu que la Municipalité de Saint-Paul s'engage à permettre la libre circulation des véhicules automobiles sur toute la longueur du chemin Froment pendant la durée de la présente entente.

ARTICLE 7: DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de trois (3) ans à moins que l'une des municipalités n'informe, par courrier recommandé ou certifié, l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 8: PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la présente entente, il n'y aura aucun partage d'actif ou de passif.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-PAUL, ce _____ jour du mois de _____ 2011.

La Municipalité de Saint-Paul,
par:

La Municipalité de Crabtree,

par:

M. Alain Bellemare M. Denis Laporte
Maire Maire

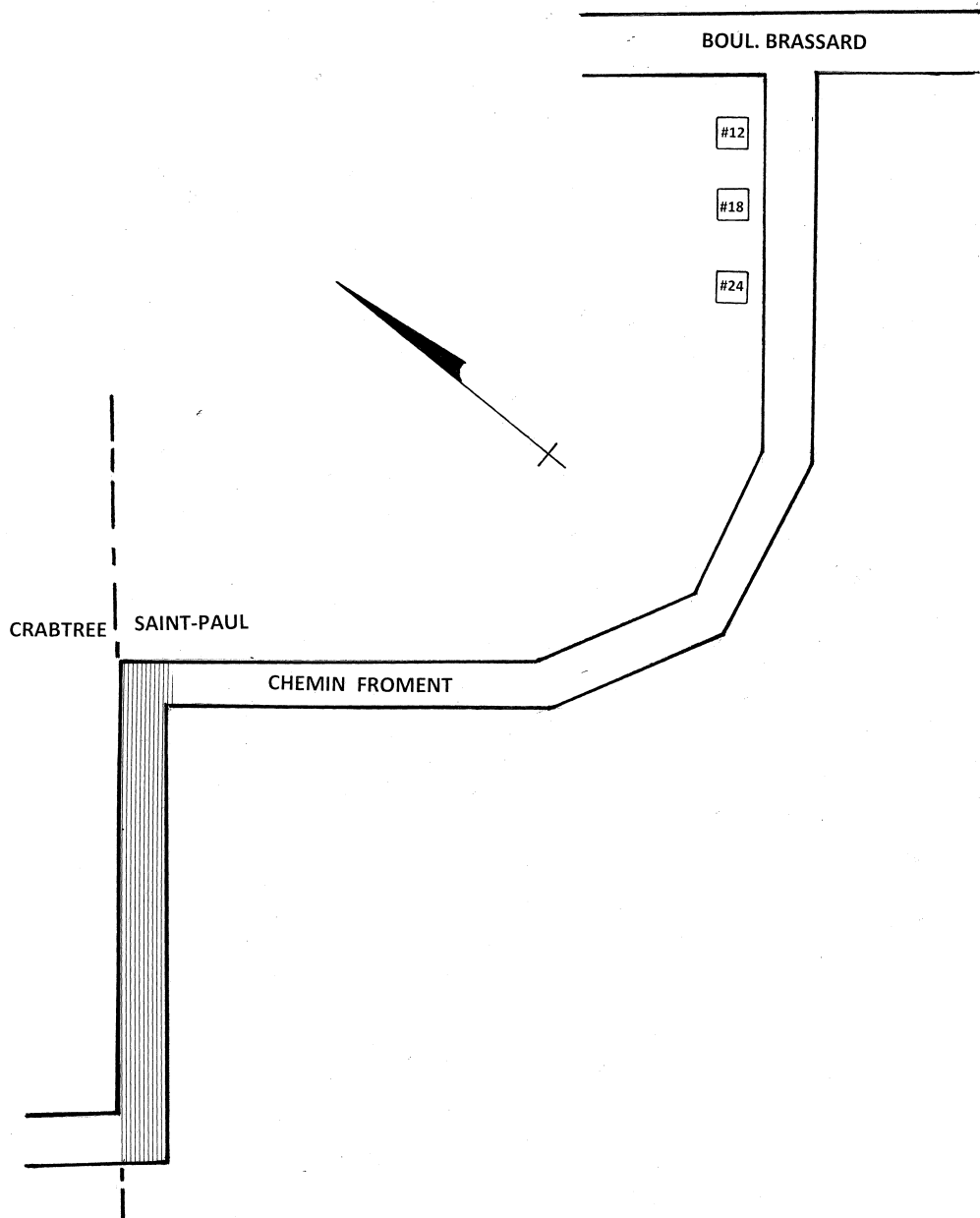
M^e Richard B. Morasse
Secrétaire-trésorier et
directeur général

M. Pierre Rondeau
Secrétaire-trésorier et
directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

PLAN

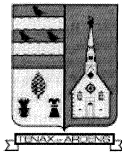
COTE "1



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÉPARTITION DES COÛTS D'ENTRETIEN

COTE "2"



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
QUALITÉ, VITALITÉ & PERFORMANCE

Entente relative à l'entretien d'une section du chemin Froment entre les municipalités de Saint-Paul et de Crabtree.

Chemin Froment : 0,360 km x 2 voies = 0,720 km

Calcul du coût d'entretien à partir des indicateurs de gestion 2010

- Coût de l'activité – enlèvement de la neige : (Année 2010)

- Crabtree = 2 616 \$/ km
- Saint-Paul = 2 103 \$/ km

Coût moyen = 2 360 \$/ km

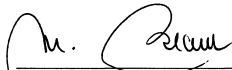
- Coût de l'activité – Voirie municipale : (sans amortissement)

- Crabtree = 5 029 \$/ km
- Saint-Paul = 3 792 \$/ km

Coût moyen = 4 410 \$/ km

Répartition des coûts d'entretien :

$2\,360 + 4\,410 = 6\,770 \text{ \$/ km} \times 0,720 \text{ km} \times 50\% = 2,437.00 \text{ \$}$


Marcel Beaupré
Le 6 décembre 2011

R 020-2012

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 2006-114, 2010-169, 2010-174, 2010-178, 2011-186, 2011-189, la Municipalité de Crabtree souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 23 janvier 2012, au montant de 3 447 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité de Crabtree a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	98,462	155 000 \$	1,50 %	2013	2,60890 %
		159 000 \$	1,60 %	2014	
		164 000 \$	1,75 %	2015	
		169 000 \$	2,00 %	2016	
		2 800 000 \$	2,3 %	2017	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	98,300	155 000 \$	1,50 %	2013	2,64749 %
		159 000 \$	1,60 %	2014	
		164 000 \$	1,75 %	2015	
		169 000 \$	2,00 %	2016	
		2 800 000 \$	2,3 %	2017	
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	98,689	155 000 \$	1,50 %	2013	2,66278 %
		159 000 \$	1,75 %	2014	
		164 000 \$	2,00 %	2015	
		169 000 \$	2,15 %	2016	
		2 800 000 \$	2,40 %	2017	

ATTENDU QUE l'offre provenant de **VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC** s'est avérée la plus avantageuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers:

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 447 000 \$ de la Municipalité de Crabtree soit adjugée à **VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC**;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authenticateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉ

R 021-2012

CONCORDANCE

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Crabtree souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 3 447 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
2006-114	293 000 \$
2010-169	1 629 000 \$
2010-174	525 000 \$
2010-178	325 000 \$
2011-186	163 000 \$
2011-189	512 000 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le(s) règlement(s) en vertu duquel (desquels) ces obligations sont émises.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers:

QUE le(s) règlement(s) d'emprunt indiqué(s) précédemment soit (soient) amendé(s), s'il y a lieu, afin qu'il(s) soit (soient) conforme(s) à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit (desdits) règlement(s) compris dans l'émission de 3 447 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 23 janvier 2012;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse populaire de Joliette, Centre de service de Crabtree, 200, 8^e rue, Crabtree, Joliette (Québec), J0K 1B0 dans le folio numéro 300112;

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Crabtree, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉ

R 023-2012

ACHAT DE TABLETTES IPAD POUR LE CONSEIL

ATTENDU QUE, le conseil municipal depuis mars 2010 expérimente les séances du conseil sans papier;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire améliorer les communications entre les conseillers et sa façon de gérer les documents;

ATTENDU QUE la majorité des membres du conseil veulent expérimenter le travail avec une tablette iPad;

ATTENDU QUE les tablettes resteront des propriétés de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à procéder à l'achat de 4 tablettes Ipad2 de 32 Go avec accès 3G et couverture Smartcover pour un montant d'environ 3 500 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉ

R 024-2012

MAIRE SUPPLÉANT

Sur proposition de Denis Laporte, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que Mario Lasalle agisse comme maire suppléant pour les trois (3) prochains mois.

ADOPTÉ

R 025-2012

AJOURNEMENT

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 23 janvier 2012 à 20 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20 h 25.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.